

Date de dépôt: 7 février 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement et de l'éducation chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Robert Iselin, Pierre Schifferli, Gilbert Catelain, Jacques Pagan, Georges Letellier, Claude Marcet, Caroline Bartl et Yvan Galeotto modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

(Halte à la dérive de l'instruction publique)

Rapport de M. Patrick Schmied

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Ce projet de loi vise à donner à la Conférence de l'instruction publique la compétence de donner des avis et des injonctions contraignantes au DIP.

Cette démarche trouve son origine dans le fait que certains parents n'acceptent pas que le département ne se range pas à leurs opinions. Elle fait suite aux réactions déclenchées par la lecture en classe de textes jugés pornographiques, où le DIP avait maintenu son choix.

La commission a traité ce sujet le 5 janvier 2005, bénéficiant de la présence de M. le conseiller d'Etat Charles Beer. Le procès-verbal a été rédigé par M. Hubert Demain.

2. Discussion et vote

L'ensemble des membres présents de la commission ont refusé l'entrée en matière pour deux raisons :

1. Les procédures démocratiques existantes (voie administrative, Tribunal administratif, pétition au Grand Conseil) sont suffisantes. Selon M. Beer, le texte du projet de loi pourrait même être interprété comme une suppression de deux des trois pouvoirs démocratiques, à savoir le législatif et l'exécutif.
2. La Conférence de l'instruction publique est un organe consultatif coopté, sans légitimité démocratique. Le département doit assumer ses responsabilités et ne peut pas les déléguer.

Au vote, l'entrée en matière est refusée par

Pour :	0
Contre :	11 (2 L, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG)
Abstentions :	2 (2 R)

Projet de loi (9303)

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) *(Halte à la dérive de l'instruction publique)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

Chapitre IA Conférence de l'instruction publique

Art. 3A But et compétences (nouvelle teneur)

¹ Il est institué une conférence de l'instruction publique destinée à établir un contact entre les autorités scolaires et le corps enseignant d'une part, les parents et l'opinion publique d'autre part. Cette conférence peut donner des avis et des injonctions sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment celles touchant à l'organisation de la scolarité, de sa portée éducative au sens le plus large, de ses méthodes, programmes et matériels.

² Les préavis et injonctions de la conférence lient le département et le Conseil d'Etat.

Art. 3B Questions, plaintes et réclamations (nouveau, les art. 3B et 3C devenant les art. 3C et 3D)

La conférence de l'instruction publique est en outre compétente pour traiter de toute question, plainte ou réclamation qui lui sont adressées par :

- a) toute association de parents, ou groupe de parents d'élèves comprenant au moins vingt membres ;
- b) toute association d'enseignants, ou groupe d'enseignants de l'instruction publique comprenant au moins vingt membres ;
- c) tout groupe d'au moins 500 citoyens, dans la mesure où celui-ci n'a pas saisi le Grand Conseil d'une pétition portant sur le même objet.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.